N° _____

9 Septembre 1914

Dépôt du Testament

De Monsieur Roy

Expédition sur timbre légalisée sur 2 rôles, (Envoyé à Mme Roy le 8 février 1916
Coût de l'envoi 0f45)

Etude de Me B. de CHARON

Notaire à Montluçon

Rch^te

Pardevant Me Pierre Bergeron de Charon notaire à Montluçon (Allier) soussigné

Comparait

Monsieur Jacques Clayeux commis greffier du tribunal civil de Montluçon demeurant en cette ville Rue du Lycée

Lequel dépose à Me Bergeron de Charon et le requiert de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions qu'il appartiendra

1° L'original du testament olographe, écrit sur papier libre, de Monsieur Jean Baptiste Caumé Roy en son vivant Chef de bataillon au cent vingt et unième d'infanterie, chevalier de la légion d'honneur époux de Madame Marie Antoinette Eugénie Rouzé de Madre, demeurant à Montluçon Rue Barathon n° 48, décédé en territoire français devant l'ennemi le quatorze août mil neuf cent quatorze, - ledit testament en date à Montluçon du dix août mil neuf cent quatorze

2° L'expédition du procès verbal de constat de ce testament dressé par M. le Président du tribunal civil de Montluçon le vingt six août mil neuf cent quatorze, suivi de l'ordonnance rendue par ce magistrat par laquelle il a décidé que l'original dudit testament serait déposé en l'étude de Me Bergeron de Charon notaire soussigné

En conséquence ces deux pièces seront annexées au présent acte après mention, et le testament sera enregistré en même temps que les présentes

Dont acte

Fait et passé à Montluçon
En l'Etude du notaire
L'an mil neuf cent quatorze
Le neuf septembre
Lecture faite le Comparant a signé avec le notaire.

du 26 août 1914

Extrait

des minutes du greffe

du Tribunal civil de

première instance

de l'arrondissement

de Montluçon

Département de

l'Allier

Pces Vl constat de

Testament Roy

4 Rôles

L'an mil neuf cent quatorze le vingt six août à onze heures et demie du matin, en notre cabinet sis au Palais de Justice et devant nous Henry Nadaud, Président du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montluçon, département de l'Allier assisté de Monsieur Jacques Chapeux commis greffier du dit Tribunal.

ont comparu Madame Rouzé

Annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par le notaire à Montluçon soussigné le neuf septembre ~~août~~ mil neuf cent quatorze

de Madre (Marie Antoinette)
Veuve de Monsieur le chef de
Bataillon Roy demeurant à
Montluçon et Maître Bergeron de
Charon notaire à la résidence
de Montluçon, y demeurant; -
Madame Roy nous a présenté
une feuille de papier pliée
en quatre qu'elle nous a déclaré
contenir les dispositions testa-
mentaires faite en la forme olo-
graphe de Monsieur Jean Bapt-
iste Aimé Roy son mari, en
son vivant chef de bataillon
au 121e régiment d'infanterie,
demeurant à Montluçon, décédé
en territoire français devant
l'ennemi le quatorze août mil
neuf cent quatorze, nous priant
d'en dresser procès-verbal pour

être ensuite par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Madame Roy nous a déclaré que ce testament lui avait été remis par son mari lui même;

La pièce présentée est un testament en la forme olographe daté du six août mil neuf cent quatorze, ainsi d'un codicille en date du même jour.

Le dit testament est écrit sur une demi feuille de papier grand format.

En tête du recto de cette feuille on lit: "Ceci est mon testament" puis après un blanc d'une ligne environ viennent vingt huit lignes d'écriture dont la première est ainsi conçue:

"Je soussigné Roy Jean Baptiste,

aimé, chef de " et la vingt-huitième porte : " reviendront par moitié à mon père et à " —

Le verso de ce même feuillet contient avec le codicille vingt deux lignes d'écriture, dont la première commence par ces mots : " ma sœur ou à . . " et la douzième porte ceux-ci : " mil neuf cent quatorze >> .

au dessous de cette ligne se trouve la signature : " a Roy "

La treizième ligne d'écriture première du codicille porte ce qui suit : " Je dois sept mille francs aux héritiers Chet >> et la vingt deuxième et dernière porte ce seul mot : " quatorze >>

au dessous de cette dernière ligne se trouve la signature : " a Roy "

Ce testament est écrit à l'encre noire, il ne contient ni mot rayé ni surcharge, ni renvoi ni interligne et nous paraît en entier écrit des mêmes main, encre et plume que la signature qui le termine. L'on remarque que le testateur a laissé des blancs à la fin des huitième, douzième, dix septième vingt unième et vingt cinquième lignes d'écriture du recto et des deuxième, neuvième, douzième, vingtième et vingt deuxième lignes d'écriture du verso. Les marges à gauche de l'écrit sont presque nulles.

Toutes nos constatations étant faites, nous Président avons signé ne varietur avec le commis

greffier le dit Testament, avons
tiré des traits de plume dans
les blancs signalés ci-dessus
et nous ordonnons que le dit
Testament ainsi qu'une expédi-
tion du présent procès-verbal
seront déposés par les soins du
greffier en l'étude de Maître
Bergeron de Charon notaire à
Montluçon qui les mettra au
rang de ses minutes.
De tout quoi nous avons dressé
le présent procès verbal de
description que nous avons
signé avec les comparants et
le commis greffier après lecture
Signé : M. a Roy, Bergeron de Charon
H. Nadaud. Blanchet
en marge est écrite cette mention
Enregistré à Montluçon (A. J.)

le vingt huit août mil neuf cent quatorze folio 8, case 5 reçu quatre francs cinquante centimes dixmes en franchise centimes.

Signé : Berthon

Pour extrait conforme

Le Greffier

COÛT

MINUTE

Timbre	1.20	
d° Répertoire	0.25	
Enregistrement	5.63	7.28
Emolument		
Rédaction		
Répertoire	0.10	
Etat	.10	

EXPÉDITION

Timbre	3.60	
Rôles	1.80	11.40
Communications		
Vacation	6 4	

Total 18.68

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE MONTBRISON

Ceci est mon testament

Je soussigné Roy Jean Baptiste, aimé, chef de bataillon au 121e Regiment d'Infie, Chevalier de la Légion d'honneur, legue en toute propriété, à ma femme bien aimée, Marie Antoinette Eugénie Rouzé de madre, tous objets effets a meubles m'appartenant ainsi que tout l'argent legue me existant tant sur moi ou chez moi qu'en dépôt à la Caisse d'épargne de Montluçon.

En outre, ma femme aura, pendant sa vie durant, la jouissance complète du vignoble dit le Château, tel qu'il est constitué actuellement et qui m'a été donné en dot par mes parents.

Si ma mère décède avant moi, elle aura également la jouissance de ma part d'héritage d'après le partage que nous ferons, ma mère et moi avons signé et dont copie est entre les mains de chacun d'entre nous.

Je désire que, même si je décède avant ma mère, ma femme ait la jouissance de ma part d'héritage. Cette jouissance n'aurait son effet qu'après la mort de mon père.

Toutefois si ma femme se remariait la jouissance des revenus de mon vignoble et de ma part d'héritage cesserait le jour de la célébration du mariage.

Après la mort de ma femme, tous les biens dont ma femme avait la jouissance reviendront par moitié à mon frère et à

ma sœur ou à leur défaut à leurs enfants par parts égales.

Si je décède à la guerre, je confie ma femme à ma famille en la priant de reporter sur elle toute l'affection qu'elle a pour moi et de lui donner l'abri et la protection dont elle aura besoin.

Tout ce qu'elle fera pour elle sera fait pour moi.

Ce testament entièrement écrit de ma main, fait à Montluçon, le six août mil neuf cent quatorze.

A. Roy

Je dois sept mille francs aux héritiers Thet. Si ces derniers exigeaient le remboursement de cette somme et que ma femme ne puisse ou ne désire faire ce remboursement, je charge mon frère de vendre une partie des terres du vignoble jusqu'à concurrence de six mille francs et de y joindre la somme de mille francs qu'il me doit. L'ensemble de ces deux sommes servira au remboursement.

Montluçon le six août mil neuf cent quatorze

A. Roy

Enregistré à Montluçon a.c. le neuf septembre 1914 fol. 94. C. 5 - Reçu : trois francs - amende cinq francs décimes deux francs

Enregistré à Montluçon a.c. le neuf septembre 1914 fol. 94. C. 2 - Reçu sept francs 50 centimes amende, cinquante francs - décimes quatorze francs 38 cent

7.50
50.
57.50
14.38
71.88

3
5
8
2
10

ne varietur
Montluçon le 26 août 1914
H. [illegible]
[illegible]

Annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par le notaire à Montluçon soussigné le neuf septembre ~~août~~ mil neuf cent quatorze
[illegible]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
2 MES 10 EN SUS
cen. 50

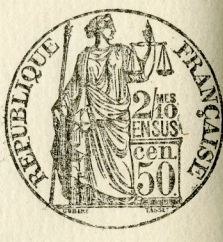

Le notaire soussigné se portant fort des héritiers et représentants du Commandant Roy explique et déclare que le codicille débutant par ces mots "Je dois sept mille francs" vise une dette hypothécaire souscrite par le Commandant Roy et son épouse au profit de M. Louis Chet prêtre retiré demeurant à Saint Pourçain et décédé depuis aux termes d'un acte d'obligation reçue par Me Montandrault notaire à St Pourçain les premier et vingt quatre avril mil neuf cent sept.

Cette dette qui était originairement de dix mille francs n'est plus due que pour sept mille francs

[signature]

Sans mot comme nul

[signature]